

Évaluation d'impact du projet minier Troilus

Commentaire des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Ministère/organisme	Pêches et Océans Canada
Personne-ressource principale et titre	Luc Denis, biologiste aux examens réglementaires, équipe Mines
Courriel	Luc.denis@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	n.d.

Section (page) des LDI	Élément à modifier	Modification proposée	Justification
p.73	« [...] la largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), la profondeur [...] »	« [...] la largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), la largeur au débit plein bord (LDPB) au niveau de traversée de cours d'eau potentielle , la profondeur [...] »	Ce paramètre permettra d'évaluer la capacité des traversées de cours d'eau proposées à assurer le libre passage du poisson. Cet ajout est nécessaire pour déterminer les impacts du projet sur cette fonction d'habitat.
p.74	« [...] superficie de l'habitat empiété. Présenter les renseignements [...] »	« [...] superficie de l'habitat empiété. Cette superficie doit inclure tous les habitats à l'intérieur de la LNHE du plan ou du cours d'eau . Présenter les renseignements [...] »	Cette précision permet d'avoir l'ensemble des empiètements dès le dépôt de l'évaluation d'impacts.
p. 77	« [...] et d'importance (p. ex., ampleur, intensité et persistance). Les pertes d'habitats [...] »	« [...] et d'importance (p. ex., ampleur, intensité et persistance). L'ensemble de l'habitat du poisson touché, c'est-à-dire l'habitat délimité par la LNHE du plan ou du cours d'eau, doit être évalué . Les impacts sur l'habitat [...] »	L'ajout permet de définir les superficies à prendre en compte pour l'évaluation de l'impact sur le poisson et son habitat. De plus, la formulation « Les pertes d'habitats » est changée par « Les impacts sur l'habitat », car la détérioration et la perturbation sont des impacts négatifs qui ne sont pas de la destruction d'habitat.
p. 78	« [...] qui constituent des mesures d'atténuation éprouvées réalisables sur les plans technique et économique [...] »	« [...] qui constituent des mesures d'atténuation éprouvées, réalisables sur les plans technique et économique [...] »	Il manque une virgule dans la phrase.
p. 78	« les mesures applicables à tous les franchissements de cours d'eau, prises d'eau et débits sortants, y compris la façon dont ils seraient maintenus après la construction du projet ; »	« les mesures applicables à tous les franchissements de cours d'eau, prises d'eau et débits sortants, y compris la façon dont ils seraient maintenus après la construction du projet. Les traversées de cours d'eau doivent être aménagées dans le respect des Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau du Québec (MPO, 2016) afin d'assurer le libre passage du poisson ; »	La modification identifie le document à consulter afin de minimiser les risques d'impacter le libre passage du poisson.
p. 149-150	« Compenser : [...] Par exemple, là où un effet sur l'habitat du poisson persiste, il peut être possible de compenser les effets par la création d'un nouvel habitat (remplacement) ou de proposer des mesures visant à rétablir les conditions dégradées de l'habitat. Cette option comprend des mesures dites de remplacement, de restauration ou d'indemnisation (financière). »	« Compenser : [...] Par exemple, là où un effet néfaste sur l'habitat du poisson persiste, il sera potentiellement nécessaire peut être possible de compenser cet effet par la mise en œuvre de mesures de compensation. Ces mesures devront respecter les principes directeurs de la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches. Ces mesures devront appartenir à une des quatre grandes catégories mentionnées dans cette politique (restauration et amélioration de l'habitat, création d'habitats, etc. Les effets par la création d'un nouvel habitat (remplacement) ou de proposer des mesures visant à rétablir les conditions dégradées de l'habitat. Cette option comprend des mesures dites de remplacement, de restauration ou d'indemnisation (financière). »	Les modifications permettent de référer le promoteur à la <i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat</i> en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Cette dernière fournit une orientation sur la prise de mesures efficaces pour compenser la mort du poisson, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat conformément aux dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> du Canada. L'indemnisation financière n'est pas un type de mesure de compensation mentionné dans la Politique et ne peut être une mesure proposée pour compenser les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat conformément aux dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> du Canada.
p.156	« [...] la largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), la profondeur [...] »	« [...] la largeur à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), la largeur au débit plein bord (LDPB) au niveau de traversée de cours d'eau potentielle , la profondeur [...] »	Idem que pour la modification à la page 73.
p. 158	« présenter l'altération, la perturbation et la destruction potentielles des habitats [...] »	« présenter la destruction, la détérioration et la perturbation potentielles des habitats [...] »	Cette formulation respecte la formulation de la <i>Loi sur les pêches</i> et du langage usuel du MPO.